

**De :** "Christophe Verbist"  
**Objet :** questionnaire APFF  
**Date :** 17 mars 2014 17:04:30 HNEC  
**À :** "Edgar Fonck"  
▶ 1 pièce jointe, 59,5 Ko

---

Cher Monsieur Fonck,  
Veuillez trouver, en pièce jointe, la réponse formulée par les FDF à vos six questions.  
Je vous en souhaite bonne réception.  
En vous remerciant des bonnes suites que vous y réserverez et demeurant à votre disposition, je vous prie d'agréer,  
Cher Monsieur Fonck, l'expression de ma considération distinguée.  
Pour Olivier MAINGAIN, président,  
Christophe VERBIST



[Mémoire....doc \(59,5 Ko\)](#)

## Mémorandum de l'APFF

### Question 1

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités a été conclue le 1<sup>er</sup> février 1995, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998.

En septembre 1998, un premier Rapport du Conseil de l'Europe recommande aux autorités flamandes, suite à l'envoi d'un rapporteur en Belgique, de « reconnaître que les membres de la minorité francophone en Flandre ont le droit de conserver leur identité et leur langue propre, et de développer la culture qui est la leur » et de « cesser d'essayer de réduire les facilités linguistiques des six communes concernées (...), en modifiant son plan d'action pour exclure toute tentative d'assimilation, en particulier d'assimilation forcée »<sup>1</sup>[1]. Quatre ans plus tard, un nouveau rapport recommande que « la Belgique ratifie la convention-cadre sans tarder, en veillant à ce que toutes les minorités soient dûment reconnues comme telles, à la fois au niveau de l'Etat et au niveau régional »<sup>2</sup>[2].

La Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a été signée le 31 juillet 2001 par la Belgique. Cette signature a été assortie d'une double déclaration.

«- Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-Cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues.

-Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la Conférence interministérielle de politique étrangère.»

Déjà dans sa résolution 1301 du 26 septembre 2002, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « regrettait que les autorités belges aient jugé nécessaire d'accompagner la signature de la Convention-Cadre d'une double déclaration qui s'assimile en droit international à une réserve si large qu'elle risque de priver d'effet la plupart des dispositions de la Convention. Si le Royaume de Belgique décidait de maintenir, lors de la ratification de la Convention, la réserve faite lors de la signature, cela pourrait être considéré comme une violation de la Convention de Vienne (ndr : de 1969 sur le droit des traités), qui interdit aux Etats

---

*d'accompagner la ratification d'une convention de réserves vidant cette convention de son sens »*

Près de treize ans après sa signature, et ce malgré la résolution susvisée, la recommandation n°1623 ultérieure du 30 septembre 2003 et la recommandation n°1766 du 4 octobre 2006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en dépit d'une recommandation de la Fédération de Russie lors de l'examen du rapport final EPU appuyant cette ratification, la Convention-cadre n'est toujours pas ratifiée par l'Etat belge, faute d'accord au sein de la Conférence interministérielle de politique étrangère (CIPE) sur la notion de minorité nationale et d'assentiment consécutif par le Parlement flamand.

Pourtant, dans la recommandation précitée n° 1766, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, constatant que notamment la Belgique était toujours en défaut de ratification de la Convention-Cadre, *« rappelait que dans sa recommandation 1492 (2003), elle demandait déjà aux Etats susmentionnés de signer et/ou ratifier au plus vite et sans réserves ni déclarations la Convention-cadre (...) et constatait la persistance dans le refus de signer ou de ratifier la Convention-cadre en motivant ce refus par l'affirmation qu'ils respectent le principe de non-discrimination dans leur droit interne »*.

L'accord de Gouvernement flamand de juillet 2009 est sans ambiguïté quant à sa position dans ce dossier : *« De Vlaamse Regering verbindt er zich toe om het Minderhedenverdrag niet te ratificeren »*<sup>3</sup>[3].

Dans son programme pour la législature 2009-2014, le Gouvernement flamand indique explicitement qu'il s'engage à ne pas ratifier la Convention-cadre précitée<sup>4</sup>[4] nonobstant ces injonctions.

Pour les FDF, il n'est plus acceptable que la Belgique se soustraie de la sorte à ses obligations internationales, sous la pression principale des partis flamands.

La Belgique se rend coupable ce faisant d'une infraction à la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qu'elle a formulé une déclaration qui s'assimile à une véritable réserve au regard de ladite Convention incompatible avec le but de la Convention-Cadre en ce qu'elle vise à exclure ou modifier les dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

La ratification et la juste application de cette Convention-cadre dans l'ordre juridique belge, aux populations francophones de Flandre, dans le respect des recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe,

---

demeurent donc une revendication pleine et entière des FDF , rendue d'autant plus nécessaire que la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde a abandonné 120000 Francophones dans les communes sans facilités de la périphérie bruxelloise à leur triste sort.

Ce sera une priorité de notre programme fédéral.

Les FDF rappellent avec insistance que selon eux il n'est nullement nécessaire que la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère détermine une définition de concept de minorité nationale en Belgique : en effet, la Commission de Venise, en amont de la résolution 1301 du 26 septembre 2002 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe , a déterminé précisément les minorités nationales.

Les FDF entendent que la Belgique se rallie à cette définition faite par une instance du Conseil de l'Europe, qui fait autorité en la matière.

### Question 2

Dans l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 sur la 6eme réforme de l'Etat , il était question que : *"En ce qui concerne le suivi de la recommandation sur la ratification de la Convention-Cadre sur la protection des minorités nationales formulée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel , le Groupe de travail de la Conférence Interministérielle de politique étrangère continuera à étudier si un accord peut être trouvé sur une définition du concept de minorité"*

En l'état, rien n'a véritablement avancé au plan interne.

L'Etat belge est totalement en carence en ce domaine.

Nous en ferons état durant la campagne électorale

### Question 3

- a) la protection des minorités doit impérativement être abordée dans le rapport que la Belgique doit remettre à l'ONU pour octobre 2015, dans le cadre du prochain Examen Périodique Universel (EPU)
- b) les associations actives dans le domaine des droits de l'homme et de la sauvegarde des libertés fondamentales, de même que les ONG doivent pouvoir être associées à la rédaction dudit rapport, car il s'agit d'une exigence démocratique.
- c) Il serait sain et souhaitable que les associations francophones de Flandre, de la périphérie , et des Fourons soient dûment invités à y participer.

### Question 4

Les FDF ont dénoncé avec détermination ce qui s'assimile à un acte anti-démocratique.

En effet, le Parlement flamand n'avait pas à opérer ce choix discrétionnaire d'exclure le représentant de l'Union des Francophones (UF) à la Commission Nationale du Pacte Culturel, car il était soumis à une compétence liée relative à la correcte application de la loi fédérale du 16 juillet 1973 sur la protection des minorités idéologiques et philosophiques.

Nous regrettons que le Premier ministre, qui dispose pourtant de la tutelle sur les services du Pacte Culturel, et interrogé à la Chambre sur ce sujet par l'un de nos parlementaires, se soit retranché derrière la souveraineté du Parlement flamand pour justifier cette mesure discriminatoire.

#### Question 5

La création d'un Institut National des Droits de l'Homme serait sans doute en mesure de faire avancer la question des minorités en Belgique mais nous n'ignorons pas que la résolution de celle-ci passe avant tout par la volonté politique principalement au Nord du pays.

Les FDF ont d'ailleurs déposé à la Chambre, bien avant que la problématique de la création de cet Institut soit posée, une proposition de loi visant à la création d'une Commission fédérale des droits de l'homme a été déposée par les FDF à la Chambre sous la présente législature le 19 octobre 2010.

Cette proposition a pour objet de créer une institution efficace, indépendante, chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'ordre juridique belge, conformément aux principes de Paris définis par l'ONU.

#### Question 6

Les FDF sont favorables à la création d'une circonscription fédérale qui couvrirait l'ensemble du territoire belge

Ils estiment d'ailleurs que par la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde, l'on s'est privé de la seule circonscription fédérale existant sur le plan institutionnel.

Selon nous, cette circonscription devrait être constituée en deux collèges, l'un français l'autre néerlandais, afin de respecter la représentativité des deux grandes communautés linguistiques du pays.